



VILLE DE L'ISLE-ADAM

DÉCISION DU MAIRE N°125/2022

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, donnant délégation au Maire.

Considérant que la Ville a signé en 2018 une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Considérant la volonté de la Ville de mettre à la disposition d'un tiers la halte nautique pour le service d'accueil des plaisanciers.

Considérant la nécessité de l'établissement d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voie Navigables de France autorisant la sous-occupation.

DÉCIDE

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial conclu avec Voies Navigables de France, autorisant la sous-occupation.
- **de signer** les pièces contractuelles correspondantes.

L'Isle-Adam, le 21 octobre 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20221021-125-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Mise en ligne le 21 octobre 2022

Le Maire de L'Isle-Adam,



Sébastien PONIATOWSKI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr